



Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le 15/06/2020

ID : 044-214400129-20200612-37\_2020-AR

SLOW

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA BERNERIE EN RETZ EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

**VU** la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 par lequel la commune de la Bernerie en Retz est membre de la communauté d'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz,

**VU** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui a transféré la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI,

**VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique 2018-2024, approuvé le 20 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz dispose sur son territoire d'une aire de passage située aux Duranceries à Pornic, d'une aire d'accueil des grands passages située aux Grandes Landes à proximité de la RD 751 à Pornic et d'une halte d'accueil sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

**CONSIDERANT** que les communes de Chaumes-en-Retz et de Sainte-Pazanne bénéficient d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique précité.

**CONSIDERANT** que les communes de moins de 5 000 habitants membres de Pornic aggro Pays de Retz n'ont pas d'obligation d'accueil liée au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique précité.

## ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules et résidences mobiles utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de la Bernerie en Retz en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de Pornic aggro Pays de Retz, à savoir :

- l'aire d'accueil des grands passages situés aux Grandes Landes à Pornic pour les groupes en ayant fait la demande aux services de la Préfecture et ayant obtenu un accord ;
- l'aire d'accueil située aux Duranceries sur la commune de Pornic ;
- la halte de passage à Saint-Michel-Chef-Chef.

**Article 2** : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire intercommunal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la communauté d'agglomération devant le juge territorialement compétent.

**Article 3** : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 4** : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette-CS 24211-44041 NANTES cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*



**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services techniques de la commune de la Bernerie en Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Bernerie en Retz, le 12 juin 2020,

Le Maire,  
Jacques PRIEUR



Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le 15/06/2020

ID : 044-214400129-20200612-37\_2020-AR

**SLOW**